

Déclaration annuelle des personnes morales transferts de technologie

Exigence législative – Loi sur les déclarations des personnes morales.

But principal: Les données sont requises pour préparer un rapport à l'intention du Parlement sur la propriété et le contrôle étrangers de l'économie canadienne.

Nom de la personne morale: _____									
Adresse: _____									
Ville: _____	Province: _____	Code postal: _____							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>									
Fin de l'exercice de la personne morale: _____									

Directives

1. CETTE FORMULE N'A PAS À ÊTRE REMPLIE DANS LE CAS OU IL N'Y A AUCUNE TRANSACTION DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DE NON-RÉSIDENTS À VOTRE DÉCLARATION ANNUELLE DES PERSONNES MORALES.
2. Si votre déclaration de la personne morale fait partie d'une entreprise, la déclaration peut être conjointe.
3. Tous les montants doivent être exprimés en milliers de dollars canadiens
4. Ne pas inclure les logiciels.

Montants payés à des non-résidents au titre des transferts de technologie

(en milliers de dollars)	
1. Recherche et développement scientifiques	\$ _____
<p>La recherche et le développement (R-D) consistent en une investigation systématique dans le domaine du génie et des sciences naturelles effectuée à l'aide d'expériences ou d'analyses en vue de l'avancement des connaissances scientifiques ou techniques. C'est-à-dire que la R-D industrielle doit mener à l'acquisition de nouvelles connaissances et à la création de produits et procédés nouveaux ou nettement améliorés tels qu'une invention qui peut, par la suite, devenir une innovation technologique. L'une de ses caractéristiques fondamentales est que le résultat du travail est incertain, c'est-à-dire que la probabilité d'atteindre un objectif technique donné ne peut être connu ou déterminée à l'avance en fonction des connaissances et des expériences actuelles. Ainsi, le dessin, la construction et la mise à l'essai du premier prototype, du premier modèle ou de la première usine pilote <i>seulement</i> font partie de la R-D. Lorsqu'on a apporté les modifications nécessaires et que les essais ont été réussis de façon satisfaisante, on a atteint la limite de la R-D (par ex. les essais de routine et la solution de problèmes sont exclus de la R-D). Par conséquent, le coût de l'outillage, ainsi que le coût des plans de construction et de production ne font plus partie des dépenses de développement. Les éléments suivants sont également exclus:</p> <p>(a) la recherche sur les marchés, la promotion des ventes;</p> <p>(b) le contrôle de la qualité ou l'analyse ou les essais systématiques des matériaux, dispositifs ou produits;</p> <p>(c) la recherche en sciences sociales ou humaines;</p> <p>(d) la prospection, l'exploitation ou le forage en vue de découvrir ou de produire des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel;</p> <p>(e) la production en série d'un matériau, dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré, ou la commercialisation d'un procédé nouveau ou amélioré;</p> <p>(f) les modifications de modèles ou la collecte systématique de données.</p>	
2. Droit d'exploitation de:	
(a) Brevets	\$ _____
Un brevet, que régissent des lois nationales sur la propriété industrielle, est un titre de propriété d'invention. Des paiements sous forme de droits sont versés pour l'utilisation de brevets d'invention. Ces paiements comprennent un paiement forfaitaire pré-établi pour la divulgation initiale de l'invention, ainsi que des droits pour l'utilisation de l'invention.	
(b) Licences et connaissances techniques	\$ _____
Il s'agit de paiements versés au titre d'inventions non brevetées et de connaissances techniques. Certaines inventions ne sont pas brevetées soit par choix de l'auteur (secret industriel) ou parce qu'elles ne sont pas brevetables en raison du pays d'origine ou du produit. Ces inventions, qui ne sont pas à la portée du grand public, peuvent être achetées et vendues contre paiement. Les 'connaissances techniques' peuvent être communiquées, mais elles ne sont pas à la portée du grand public et ne sont pas brevetées. Elles comprennent la description des procédés, des formules, des plans d'outillage, des plans d'ateliers, des listes des composants, des instructions en matière d'application, des méthodes de fabrication, des combinaisons de techniques manuelles complexes non écrites.	
(c) Dessins industriels	\$ _____
Il s'agit de paiements versés contre le droit d'utiliser des croquis et des modèles et dessins industriels.	
3. Autres paiements au titre des transferts de technologie	\$ _____
Il s'agit de paiements pour des services d'ordre technique axés sur la conduite d'études préliminaires techniques et de génie liés aux diverses étapes de conception et de développement. Voici quelques exemples: <p>(a) études, recherches et travaux de génie nécessaires à l'élaboration et à la planification de projets industriels;</p> <p>(b) assistance technique générale, y compris formation de personnel, détachement de techniciens, services de consultation en matière d'exploitation, maintenance, et en matière de contrôle de la qualité.</p> <p>Exclure:</p> <p>(a) Transactions liées à l'aide commerciale, juridique, financière, administrative, organisationnelle ou de gestion, publicité, droits d'auteur, logiciels, assurances et transports de matériel.</p> <p>(b) Importants contrats de génie civil, prospection et forage liés à l'exploitation minière et pétrolière, travaux contractuels et activités de réparation.</p>	
Attestation: Chacun des dirigeants soussignés de la personne morale susmentionnée atteste qu'il a examiné la présente déclaration et tous les états en faisant partie et qu'au meilleur de sa connaissance, ceux-ci sont exacts et complets.	
Nom (en majuscules): _____	Nom (en majuscules): _____
Poste ou titre du dirigeant: _____	Poste ou titre du dirigeant: _____
Numéro de téléphone: _____	Numéro de téléphone: _____
Signature: _____	Signature: _____
Date: _____	Date: _____
(Cette attestation doit être signée par le président ou le vice-président de la personne morale qui produit la déclaration et par un autre dirigeant de cette personne morale ou une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration ou un autre organe directeur de la personne morale.)	